

AVENANT n°3 A LA CHARTE SUR LE TELETRAVAIL 1^{er} janvier 2025

PREAMBULE

La Charte télétravail de la Communauté de communes de Forez-Est (CC Forez-Est), applicable depuis le 1^{er} janvier 2022 est animée par trois objectifs hiérarchisés :

- 1- Une démarche de développement durable (réduction des trajets « domicile/travail ») en participant à la réduction de l'émission des gaz à effet de serre s'inscrivant dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et plus largement du projet de territoire,
- 2- L'amélioration de la qualité de vie des agents en favorisant le bien-être au travail,
- 3- La prévention des risques professionnels au travers de la réduction des accidents de trajets

Pour rappel, des mesures d'assouplissement au télétravail ont été entérinées par avenant en date du 1^{er} janvier 2023 dans une démarche globale de « Qualité de Vie au Travail » et en cohérence avec le plan de sobriété énergétique.

Désireux de poursuivre ces objectifs et dans un souci d'attractivité et de fidélisation, notamment pour les postes avec encadrement, de nouveaux assouplissements sont proposées par le présent avenant.

La mise en œuvre de ces assouplissements devra se faire en veillant à la continuité du service public et à la prévention des risques tels que les troubles musculosquelettiques (TMS) ou risques psycho-sociaux (RPS).

Il est également rappelé que le télétravail est une possibilité offerte aux agents, subordonnée à l'autorisation de l'employeur au regard des conditions inhérentes aux possibilités de télétravail et aux contraintes de service.

1. Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

2. Objet de l'avenant

Des assouplissements à la « charte télétravail » sont proposés et portent sur les mesures suivantes :

Article. 1.2 - Champ d'application (Charte télétravail) :

L'ensemble des encadrants de la CC Forez-Est peut prétendre à du télétravail régulier (ELIR).

Article. 1.3 - Durée, aménagement et dérogation (Charte télétravail)

Le télétravail régulier des agents encadrants est autorisé à raison de :

- **Un jour par semaine** pour les encadrants à temps complet.
- **Un jour toutes les 2 semaines** pour les encadrants à temps partiel ou à temps non complet (> 50%)

Compte tenu des contraintes organisationnelles liées aux missions d'encadrement, le jour régulier peut être **un jour flexible** (jour flottant) sur la même semaine, sous réserve de l'accord du responsable (n+1 et n+2) au regard de l'organisation du service et à la satisfaction du service public.

Les autres dispositions de la Charte « télétravail » de 2022 et de l'avenant n°2 de 2023 et non contraires au présent avenant demeurent inchangées.

3. Procédure de mise en place de l'avenant

- La délibération

Ledit avenant au télétravail est acté par une délibération du bureau communautaire en date du 16 octobre 2024, sous réserve de l'avis du CST en séance du 19 septembre 2024.

- La demande écrite de l'agent volontaire et l'autorisation de l'administration

Les assouplissements proposés seront étudiés sur initiative et sur demande écrite de l'agent à son responsable.

Les agents souhaitant nouvellement accéder au télétravail devront en faire la demande écrite via un formulaire dédié en précisant le type de télétravail souhaité et les modalités d'organisation souhaitées (jour de la semaine télétravaillé et lieu d'exercice).

Le responsable apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et en se référant aux critères prévus dans la charte et le présent avenant. Le service Ressources humaines vérifie en parallèle la compatibilité administrative de la demande de l'agent avec la charte et le présent avenant.

Un retour sous un mois maximum sera fait à l'agent pour l'informer de la suite donnée.

La pose des jours de télétravail (ponctuel ou régulier) sera à formaliser sur le logiciel « CIRIL ».

4. Bilan et suites

Un bilan régulier de l'exercice du télétravail sera opéré et partagé dans les instances représentatives et décisionnaires.